

Codification administrative Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2025

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ D'UPTON

> RÈGLEMENT No 2018-305 Règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité d'Upton

ATTENDU la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU la Municipalité d'Upton doit régir l'utilisation d'eau potable par l'entremise de compteurs d'eau en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session spéciale du mercredi 25 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Nathalie Lavoie et appuyé par le conseiller monsieur Ghyslain Phaneuf et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-305 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :



# TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	1
2. DÉFINITION DES TERMES	1
3. CHAMPS D'APPLICATION	2
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	2
LA MUNICIPALITÉ	
6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU	
7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU	
8. DÉRIVATION	
9. APPAREILS DE CONTRÔLE	
10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU	
11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU	
12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU	
13. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU	
14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	
15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
15.1. INTERDICTIONS  15.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES	
15.3 AVIS	
15.4 Pénalités.	
15.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION	
16. ENTRÉE EN VIGUEUR	
ANNEXE 1	
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS	
ANNEXE 2	8
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS	
ANNEXE 3	11
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU	

# 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

#### R2025.10.215

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

# 2. DÉFINITION DES TERMES

# R2025.10.215

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
- « Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Immeuble résidentiel et non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles résidentiel et non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- « Municipalité » ou « Ville » : la Municipalité de ou la Ville d'Upton.
- « Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Upton.

#### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

# LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (soit entre 7 h et 19 h), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

#### R2025.10.215

Tout immeuble résidentiel et non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>e</sup> octobre 2018.

Tout immeuble résidentiel et non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble <del>non résidentiel</del> doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

# 7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Les compteurs d'eau dont la Municipalité en a fait acquisition en conformité avec l'appel d'offre 2018-002 sont fournis et installés par la Municipalité. Pour tout autre compteur, le dernier ainsi que le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire.

Les travaux de réparation et/ou d'adaptation nécessaires à l'installation des compteurs d'eau acquis dans le cadre de l'appel d'offres 2018-002 sont à la charge de la Municipalité.

## 8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

# 9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

# 10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du

propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## 11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

# 12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100\$ conformément aux dispositions prescrites dans le règlement relatif à la tarification de service municipal.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

## 13. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

Si le scellé est retiré sans autorisation, par qui que ce soit, le propriétaire de l'immeuble dans lequel le compteur est installé fera face aux pénalités prévues à l'article 15.

Si un compteur est retrouvé sans scellé et que, suite à l'obtention des informations sur la consommation de l'immeuble où se retrouve ce compteur, celle-ci est jugée insuffisante comparé aux consommations antérieures, et/ou à la moyenne des consommations d'immeubles similaires, la Municipalité se garde le droit de facturer une consommation égale à un des deux choix étant le plus réaliste possible : à la moyenne des consommations des trois dernières années ou à la moyenne de bâtiments semblables.

# 14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

# 15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

# 15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

## 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

## 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés du présent règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

# 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

<b>Guy Lapointe</b>	
Maire	
Camthia Daggé	
Cynthia Bossé	
Directrice générale	<u>}</u>

R2025.10.215 : ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER OCTOBRE 2025.

DATE D'ENTRÉ EN VIGEUR : 2 OCTOBRE 225

# NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

# Figure 1

#### TABLEAU DES DIMENSIONS Diamètre nominal Espace de dégagement minimun pour le compteur de la tuyauterie au point d'installation Dessus Dessous Derrière Devant du compteur (A) (B) (C) (D) 20 mm ou moins 100 mm 100 mm 300 mm 100 mm $(\frac{3}{4}$ po. ou moins.) (4 po.) (4 po.) (12 po.) (4 po.) 25 mm 125 mm 125 mm (5 po.) (1 po.) (5 po.) 38 mm 400 mm 200 mm 200 mm 200 mm (1½ po.) (16 po.) (8 po.) (8 po.) (8 po.) 50 mm (2 po.) Û <sup>4</sup> Plafond Mur ou Plo COUPE A-A ne échelle) en mm <u>Identification du matériel:</u> 1 — Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur. 2 - Robinet d'iso ation du compteur. 3 - Compteur fourni par la municipalité. 4 - Autres appareils de plomberie. 4 — Autres appareils de ploi 5 — Raccords du compteur. Notes: Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur. Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires. - Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur. CLIENT RÈGLEMENT imperial 8.5"X11" NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE REVISION DATE ECHELLE REVISION PROJET NO\_PROJET 50 mm (2 po.) OU MOINS ⋛ DESSINE PAR APPROUVE PAR NUMERO DE DESSIN FEUILLE **CROQUIS** 001 1 DE 2

#### NOTES GÉNÉRALES

#### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

#### Installation :

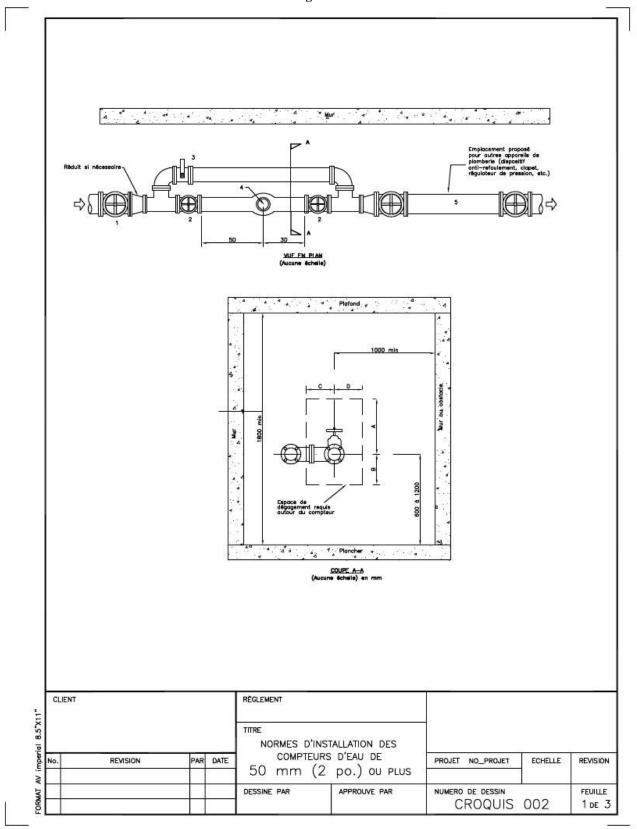
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut—être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT				
No.	no. revision par date		DATE	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
			3 0	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	001	FEUILLE 2 DE 2

7

# ANNEXE 2 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



## **TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la	Espace de dégagement minimun pour le compteur							
tuyauterie au point d'installation du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)				
50 mm (2 po.)								
65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)				
75 mm (3 po.)								
100 mm (4 po.)	500 mm	250 mm	250 mm	250 mm				
150 mm (6 po.)	(20 po.)	(10 po.)	(10 po.)	(10 po.)				
200 mm (8 po.)				š.				
250 mm (10 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)				
300 mm (12 po.)								

## <u>Identification du matériel</u> :

- 1 Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
  2 Robinet d'isolation du compteur.
  3 Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
  4 Compteur et tamis fournis par la municipalité.

- 5 Autres appareils de plomberie, si requis.

## Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
  Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÉGLEMENT				
erial 8.5 X11					STALLATION DES	1		
No.	REVISION	PAR [	DATE	COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou plus		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
- OKWAI AV			- 60	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	002	FEUILLE 2 DE 3

#### NOTES GÉNÉRALES

#### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT			RÉGLEMENT					
No.	REVISION	REVISION PAR DATE		NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou plus		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
7 6			0 00	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	002	FEUILLE 3 DE 3

10

#### **ANNEXE 3**

## NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

# Figure 3

